



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Moni
bel

13022040

Dépose au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

24 JAN 2013

Le Greffe

N° d'entreprise : 0429662389

Dénomination

(en entier) : **GESIMAT S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4831 Limbourg (Bilstain), avenue Reine Astrid 99 A

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital par apport en nature - Toilettage des statuts

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Renaud CHAUVIN, Notaire à Verviers, le 15 janvier 2013, il résulte que les associés de la société anonyme GESIMAT S.A. ont pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

Première résolution**Augmentation de capital****1) Dernier bilan approuvé**

Monsieur le Président donne connaissance de la situation comptable de la société, arrêtée au trente-et-un décembre deux mil onze, dernière situation disponible, dont l'assemblée déclare expressément se satisfaire.

2) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de six cent nonante mille euros (690.000,00 EUR), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) à sept cent cinquante-deux mille euros (752.000,00 EUR) par la création de deux mille sept cent quatre-vingt-deux (2.782) actions sans désignation de valeur nominale et à libérer immédiatement par apport en nature à concurrence de la totalité.

a) Apport en nature

Monsieur GERON Francis Angèle Ghislain, né à Verviers, le quinze juillet mil neuf cent quarante-sept, numéro national 47.07.15 325-67, et son épouse Madame MEDOL Patricia Hélène Marie Jeanne, née à Verviers le dix-huit avril mil neuf cent quarante-six, numéro national 46.04.18 012-54, domiciliés ensemble à 4831 Limbourg (Bilstain), avenue Reine Astrid 99 A,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Hubert MOSTAERT, Notaire ayant résidé à Verviers, le treize mars mil neuf cent soixante-neuf, non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent,

Déclarent apporter à la société les biens immeubles suivants :

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

VILLE DE LIMBOURG, deuxième division, précédemment BILSTAIN, article 01696 et partie des articles 00757 et 01233 de la matrice cadastrale:

-Un entrepôt sis avenue Reine Astrid +99, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 478 V 2 partie;

-Un terrain sis en lieudit «Grand Pré», cadastré ou l'ayant été section B, numéro 476 L 3, d'une superficie de deux cent soixante-quatre mètres carrés (264 m²);

-Un terrain sis en même lieudit, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 477 R 3, d'une superficie de cinq cent nonante-sept mètres carrés (597 m²) et d'un revenu cadastral de deux euros (2 EUR);

-Un entrepôt sis avenue Reine Astrid 99 B, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 478 C 3, d'une superficie de mille neuf cent nonante-deux mètres carrés (1992 m²) et d'un revenu cadastral de trois mille sept cent soixante-cinq euros (3.765 EUR);

-Un atelier sis avenue Reine Astrid 99 B, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 478 A 3, d'une superficie de six cent trente mètres carrés (630 m²) et d'un revenu cadastral de deux mille deux cent nonante-trois euros (2.293 EUR);

-Un entrepôt sis avenue Reine Astrid 99 B, cadastré ou l'ayant été section B, numéro 478 B 3, d'une superficie de mille cinquante mètres carrés (1.050 m²) et d'un revenu cadastral de trois mille deux cent vingt-sept euros (3.227 EUR);

Tels que ces biens figurent sous liseré vert et sous «Lot B», d'une superficie totale de six mille sept cent septante mètres carrés (6.770 m²) au plan de mesurage dressé par Monsieur Robert MICHAUX, de la SPRL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Robert MICHAUX-GEOIMMO, Géomètre-expert à Verviers, le vingt-huit novembre deux mil douze, dont un exemplaire restera ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, lesdits biens appartenaient :

- partie sous plus grande contenance étant les parcelles anciennement cadastrées partie des numéros 478 L 2, 477 F 3 et 476 K 3 d'une superficie de cinq mille trois cent quatre-vingt-et-un mètres carrés à Monsieur GERON Francis Angèle Ghislain et son épouse, Madame MEDOL Patricia Hélène Marie Jeanne, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire ayant résidé à Andrimont-Dison, le dix-huit septembre mil neuf cent septante-neuf, dûment enregistré et transcrit ;

- partie, étant la parcelle anciennement cadastrée 478 M 2 partie d'une superficie de deux cent trente mètres carrés, à Monsieur VANDENRUL Roger Guillaume et son épouse, Madame GARSOU Marie Thérèse Germaine Colette Julienne, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe de LIMBOURG, Notaire ayant résidé à Andrimont, le quatorze janvier mil neuf cent septante-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le vingt-neuf janvier suivant, volume 5955 numéro 2 ; aux termes d'un acte reçu par Maître Lucien ROBBERTS, Notaire ayant résidé à Verviers, et Maître Albert-Charles MOSTAERT, Notaire ayant résidé à Dolhain-Limbourg, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le quatre avril suivant, volume 7121 numéro 4 bis, Monsieur et Madame VANDENRUL-GARSOU ont vendu ledit bien à Monsieur GERON Francis et son épouse, Madame MEDOL Patricia.

- partie sous plus grande contenance étant la parcelle anciennement cadastrée partie du numéro 478 F 2, d'une superficie de trois mille cinq cent soixante-cinq mètres carrés à Monsieur GERON Francis et son épouse, Madame MEDOL Patricia, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe de LIMBOURG, Notaire ayant résidé à Andrimont, le quinze septembre mil neuf cent septante-six, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le quatre octobre suivant, volume 6167, numéro 3.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La société aura la propriété du bien apporté à dater du premier janvier deux mil treize. Elle en aura la jouissance par la perception des loyers à partir de la même date, le bien étant occupé par les locataires suivants à des conditions biens connues de la SA GESIMAT :

- Sotrad Water SPRL, Chaussée de Bruxelles 485 d à 1410 Waterloo (convention du 1/9/2011)
- Decker & Nols SPRL, Nereth 39a à 4837 Baelen (convention du 31/03/2011) ;
- Beckbox SPRL, Bellevaux 37 à 4830 Limbourg (convention du 30/11/2010) ;
- Mr J. Wagner, rue Grandjean 30 à 4800 Verviers (convention du 30/10/2008).

La société déclare avoir parfaite connaissance du bien apporté et ne pas en exiger une description plus détaillée.

L'apport est réalisé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les conterances ne sont pas garanties : la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

3. Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés à l'apporteur, aux fins de rectifier la description de l'apport, s'il y a lieu, en cas d'erreur ou d'omission.

4. La société prendra les immeubles, pour les quotités apportées, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation du bâtiment, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état des agencements et des objets mobiliers.

5. La société souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

6. La société est subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'apporteur notamment pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs causés aux immeubles apportés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques.

7. La société supportera, à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes qui grèvent ou pourront grever les immeubles apportés et qui sont inhérents à la propriété et à la jouissance (ou à l'exploitation) de ceux-ci.

8. La société continuera tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister quant aux biens apportés; elle en paiera et supportera les primes et redevances à échoir dès son entrée en jouissance.

9. Les époux GERON-MEDOL déclarent que les immeubles, objet du présent apport, sont assurés contre l'incendie et autres risques. La société « GESIMAT » prendra elle-même toutes dispositions utiles au sujet des assurances.

10. L'apport comprend d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont l'apporteur bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des immeubles apportés, à l'égard de tous tiers, y compris des administrations publiques.

11. L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société de les conserver.

12. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société.

13. Le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPECIALES DE L'APPORT

1) En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété, baux civils, commerciaux, emphytéotiques, droit de superficie ou autres, acte de base et acte de division des immeubles apportés, la société s'en réfère aux stipulations y relatives énoncées dans les titres précités dont elle déclare avoir connaissance et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Est ici cependant textuellement repris la clause figurant à l'acte prérappelé reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, Notaire ayant résidé à Andrimont-Dison, le dix-huit septembre mil neuf cent septante-neuf :

« 2° Les acquéreurs déclarent grever la propriété présentement acquise au profit du bien restant la propriété de la société venderesse d'une servitude de passage et d'écoulement d'eau pour accès aux décharges sur une largeur d'un mètre et telle qu'elle figure au plan susvanté.

3° Une servitude d'évacuation des eaux du biez est concédée par les acquéreurs au profit de la propriété restant appartenir à la société venderesse. »

Par les présentes reproductions et stipulations, la SA GESIMAT se reconnaît être parfaitement informé. Elle dispense le Notaire instrumentant d'annexer au présent acte une expédition de tout autre antérieur.

Les clauses spéciales en question sont ici reproduites pour l'information de la SA GESIMAT et pour qu'elle soit subrogée sans restriction aux droits et obligations de l'apporteur. Pour autant qu'elles soient encore d'application, elle devra les faire valoir, les contester ou les subir, à ses risques et périls toutes indistinctement, pour son compte et sans intervention de l'apporteur, ni recours contre lui. La présente clause ne pourra donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

2) Les parties conviennent expressément que toutes les servitudes du père de famille existant suite à la division du bien suite au présent apport (telles que vues, canalisations, surplomb,...) seront maintenues.

STATUT ADMINISTRATIF

I. Mentions et déclarations prévues aux articles 85 et 94 du Code wallon

a) Information circonstanciée

1) L'apporteur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'activité économique à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen ;

- les biens sont situés en zone artisanale au schéma de structure adopté par le Conseil Communal le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante-cinq approuvé par A.M. le onze septembre mil neuf cent nonante-cinq ;

- les biens sont situés dans l'aire différenciée numéro 5 - aire industrielle au règlement communal d'urbanisme adopté par le Conseil Communal le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante-cinq approuvé par Arrêté Ministériel le onze septembre mil neuf cent nonante-cinq ;

- les biens n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- les biens ont fait l'objet de permis d'urbanisme délivrés le vingt-sept juin mil neuf cent septante-neuf à Monsieur Francis GERON pour la construction d'un hangar entrepôt, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, à Monsieur Francis GERON pour la construction d'un hangar entrepôt, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre à la SPRL GERON pour agrandir un entrepôt existant, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq à la SPRL GERON pour l'agrandissement d'un bureau, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre à la SPRL EFGECO pour l'agrandissement de l'atelier de mécanique ;

- les biens ont fait l'objet d'un REFUS de permis d'urbanisme délivré le onze avril mil neuf cent nonante-quatre à la SPRL GERON pour l'extension des bureaux ;

- les biens ont fait l'objet d'un permis d'exploiter délivré le premier avril deux mil trois pour une durée de vingt ans à la SPRL EFGECO pour l'exploitation d'un atelier de mécanique générale ;

- les biens cadastrés numéros 476 L 3, 477 R 3 sont situés en zone d'aléa d'inondation élevé, les biens cadastrés numéros 478 V 2, 478 A 3 sont situés en partie en zone d'aléa d'inondation élevé et en partie en zone d'aléa d'inondation faible, les biens cadastrés numéros 478 B 3, 478 C 3 sont situés en zone d'aléa d'inondation faible ;

- les biens sont situés dans la zone de protection établie autour du site classé de Limbourg-haut déterminée par Arrêté Ministériel du douze octobre mil neuf cent nonante-quatre ; L'arrêté de la Région wallonne signé par le Ministre du Patrimoine à Namur, en date du douze octobre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers, le dix-sept mars mil neuf cent nonante-sept, volume 9003, numéro 11, classe les biens sis à Limbourg, Bilstain, cadastrés numéro 478 B 3, 478 A 3, 476/03 L, 477/03 R, 478 W 2, 478 V 2, 478 F 3, 478 G 3, 478 E 3 et 478 C 3, comme faisant partie, soit pour leur valeur esthétique, historique et architecturale, soit en raison de leur valeur d'accompagnement, soit comme site, soit comme zone de protection, de l'ensemble architectural formé par la ville de Limbourg et s'étendant sur la partie des anciennes communes de Limbourg, Bilstain et Goé ;

- les biens bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

- les biens se situent en zone industrielle au PCGE.

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Limbourg, en date du dix janvier deux mil douze, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du six décembre deux mil douze.

b) Absence d'engagement de l'apporteur:

L'apporteur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er.

Il ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale :

Il est en outre rappelé que :

-Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

-L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

d) Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement:

L'apporteur déclare que les biens font l'objet d'un permis d'exploiter délivré le premier avril deux mil trois pour une durée de vingt ans, à la SPRL EFGECO pour l'exploitation d'un atelier de mécanique générale. Cette activité n'est plus exercée dans lesdits biens.

Hormis ce qui précède, l'apporteur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

II. L'apporteur déclare que le bien faisant l'objet du présent apport n'est :

-ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

-ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

-ni repris à l'inventaire du patrimoine;

-et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement.

III. L'apporteur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien apporté :

-soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE;

-ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;

-soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

-soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant de la modification de l'article 85 du CWATUPE, opérée par le décret wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière, les « données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués ».

Cette modification ne pourrait toutefois recevoir ici d'application, dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, pas créée ni opérationnelle.

L'apporteur déclare cependant :

1.ne pas avoir exercé sur le bien présentement apporté d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution,

2.ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région Wallonne,

3.qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a pas été effectuée sur le bien présentement apporté et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la mesure du sol et son état de pollution.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, l'apporteur est exonéré, dans la mesure des quotités apportées, vis-à-vis de la SA GESIMAT de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien apporté.

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, l'apporteur a déclaré qu'il n'a effectué sur le bien apporté aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'A.R. du vingt-cinq janvier deux mil un, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Les parties déclarent avoir été informées de l'entrée en vigueur (théorique), le treize novembre deux mil onze,

1.de l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt octobre deux mil onze relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants, dont il découle notamment qu'à compter de cette date, un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'un acte conférant un droit personnel de jouissance ou d'un acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel (sous réserve des exceptions légales ou réglementaires) portant sur un bâtiment non résidentiel existant,

2.ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur depuis le treize novembre deux mil onze, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où, d'une part, les outils permettant l'établissement d'un tel certificat ne sont pas encore disponibles et où, d'autre part, il n'existe actuellement pas de certificateur agréé pour ce faire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ainsi effectué, estimé à un montant de huit cent quarante mille euros (840.000,00 EUR), il est attribué à Monsieur Francis GERON et à Madame Patricia MEDOL deux mille sept

cent quatre-vingt-deux (2.782) actions de la SA GESIMAT, sans désignation de valeur nominale, d'une valeur de six cent nonante mille euros.

Lesdites actions sont libérées à concurrence de totalité.

Le solde, à savoir cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) sera porté à un compte courant créditeur ouvert au nom de Monsieur Francis GERON et Madame Patricia MEDOL au sein de la SA « GESIMAT » ; Monsieur et Madame GERON-MEDOL s'obligent à ne pas exiger le solde de ce compte courant tant que cette exigence mettrait la SA « GESIMAT » dans une situation financière difficile.

PRO FISCO

Conformément aux articles 115 et suivants du Code des droits d'enregistrement, la partie de l'apport rémunéré par attribution de parts nouvelles, soit six cent nonante mille euros (690.000,00 EUR) est soumise à un droit d'enregistrement de zéro pour cent (0 %).

Le surplus, soit cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR), rémunéré par la constitution d'un compte courant créditeur, est soumis à un droit d'enregistrement de douze virgule cinq pour cent (12,5 %).

NOUVELLE STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Ensuite de ce qui précède, la structure actuelle de l'actionariat est la suivante :

1. Monsieur Francis GERON, prénommé, est titulaire de mille cinq cent cinquante-et-une actions : 1.551
 2. Madame Patricia MEDOL, prénommée, est titulaire de mille trois cent nonante-et-une actions : 1.391
 3. Monsieur Ronald GERON, prénommé, est titulaire de trente actions : 30
 4. Monsieur David GERON, prénommé, est titulaire de trente actions : 30
 5. Madame Leslie GERON, prénommée, est titulaire de trente actions : 30
- Total : trois mille trente-deux actions : 3.032

RAPPORTS

Monsieur Manuel VIEIRA, pour la SPRL Civile « VIEIRA, MARCHANDISSE et Associés », réviseur d'entreprises à 4560 Terwagne, route de Liège 23, désigné par les époux GERON-MEDOL, a dressé le rapport prescrit par l'article 602 du Code des sociétés en date du treize janvier deux mil treize.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- la description des apports en nature effectués par Monsieur Francis Geron et Madame Patricia Medol, c'est-à-dire un ensemble immobilier composés d'entrepôts, ateliers et bureaux, sis Avenue Reine Astrid 99 à 4831 Limbourg, répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, soit 2.782 actions sans désignation de valeur pour un montant de 690.000 € et une créance de 150.000 € portée en compte courant au sein de la société.

Enfin, conformément aux normes de l'Institut, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.»

Le conseil d'administration a dressé le rapport spécial prescrit par l'article 602 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers en même temps qu'une expédition du présent acte.

b) Conclusion

Il résulte de ce qui précède que :

-les deux mille sept cent quatre-vingt-deux (2.782) actions ont été souscrites par Monsieur et Madame GERON-MEDOL ;

-la totalité de l'apport a été entièrement libérée en nature.

3) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate qu'en suite de ce qui précède :

-l'augmentation de six cent nonante mille euros (690.000,00 EUR) est réalisée ;

-le capital social est actuellement de sept cent cinquante-deux mille euros (752.000,00 EUR) représenté par trois mille trente-deux (3.032) actions sans désignation de valeur nominale.

4) Modification subséquente des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts par la disposition suivante :

« Le capital est fixé à sept cent cinquante-deux mille euros (752.000 EUR).

Il est représenté par trois mille trente-deux (3.032) actions de capital sans désignation de valeur nominale. »

Deuxième résolution

Toilettage des statuts

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

- Les articles 6, 7, 49, 50, 51 et 52 des statuts sont supprimés ;

- A l'article 19, les mots « de l'article 62 des lois sur les sociétés » sont remplacés par les mots « des articles 527 et 528 du code des sociétés ».

Pour extrait analytique conforme,

Renaud CHAUVIN, Notaire

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte du 15 janvier 2013;
- les statuts coordonnés;
- un exemplaire des rapports du conseil d'administration et du réviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature